

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

- 1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :
 - « « agence de notation désignée » : les entités suivantes :
 - a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
 - « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées; ».
- 3. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.